



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

CLT/CIH/MCO/2010/RP/183
6 Décembre 2010
Original: Français

République du CONGO

Rapport national sur le patrimoine culturel subaquatique

*Rapport communiqué lors de la réunion régionale de l'UNESCO à Brazzaville
26 – 28 Septembre 2007*

Introduction :



Située en Afrique centrale à cheval sur l'équateur, la République du Congo s'étend sur une superficie de 342 000 km². Elle s'ouvre sur l'Océan atlantique par une façade maritime de 120 km. Du 15^{ème} au 19^{ème} siècle, les côtes congolaises à travers l'ancien port de Loango étaient très connues pour le trafic des noirs (esclaves) vers les Amériques. Le Congo a donc servi au commerce triangulaire.

A ce titre, la baie de Loango renfermerait des surprises, des secrets à révéler à l'Afrique et à l'Humanité. La Convention sur le patrimoine subaquatique est ainsi d'une importance et d'un intérêt particuliers pour le Congo.

Ce rapport national sur le patrimoine culturel subaquatique va aborder deux points à savoir : Etat des lieux du Patrimoine Culturel Subaquatique (I) et le Processus de ratification de la convention de 2001 par le Congo (II).

I- Etat des lieux du Patrimoine Culturel Subaquatique

I-1- La Situation pratique du patrimoine culturel subaquatique



Le patrimoine culturel subaquatique n'a pas encore fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics congolais. Actuellement, le pays ne dispose pas de façon générale de spécialistes en la matière ou de façon particulière de spécialiste en archéologie sous-marine. L'Université Marien NGOUABI ne forme plus d'archéologue depuis belle lurette. Ce faisant, il est donc difficile d'évaluer le montant de la conservation d'un tel patrimoine.

En l'absence des fouilles en eau, il est difficile de connaître ce qui existe comme patrimoine culturel immergé et donc de le protéger. En revanche, la méconnaissance de l'existence ou non de ce type de biens culturels par les services administratifs publics, fait courir ce patrimoine, au cas où il existerait, un grand risque de pillages par les sociétés exerçant en eaux congolaises.

I-2- Contexte juridique

Il n'existe pas à notre connaissance de textes spécifiques régissant le patrimoine culturel subaquatique. Le code des hydrocarbures et la loi sur la pêche maritime ne font aucune

référence à la protection du patrimoine subaquatique par les sociétés exerçant dans les domaines des hydrocarbures et de la pêche maritime.

La Loi 32/65 du 12 août 1965 qui autorise l'ouverture des établissements à caractère culturel ne prévoit aucune disposition sur la protection du patrimoine subaquatique. De plus, le Congo ne dispose d'aucun texte réglementant les fouilles et découvertes archéologiques. Cependant le décret 98-260 du 16 juillet 1998 qui attribue entre autres missions à la Direction du patrimoine et du développement culturel, de suivre l'exécution des fouilles archéologiques, a permis de disposer au sein de cette Direction d'un service de fouilles archéologiques et subaquatiques.

Dans le cadre de la protection internationale des biens culturels, le Congo a déjà ratifié la convention sur le patrimoine mondial naturel et culturel. Ses efforts allant crescendo, le gouvernement de la République est de nos jours proche de la ratification de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. Cette convention a été examinée par l'Assemblée Nationale sortante.

II- Processus de ratification de la convention de 2001

La marche vers la ratification de cet instrument nous permet de relever une volonté politique clairement affichée par le gouvernement de la République qui vient de transmettre au Parlement un projet de loi autorisant la ratification de ladite convention. C'est ce qui explique également son intérêt très marqué aux présentes assises. En revanche, des problèmes pourront se poser dans la mise en œuvre de cette convention.

En effet, notre pays ne dispose d'aucun cadre formé en archéologie sous-marine, en gestion, dans le domaine de la protection, la sauvegarde et de la conservation du patrimoine culturel subaquatique. De même, il ne possède pas d'une part de documentations sur ce type particulier de patrimoine et d'autre part des moyens techniques appropriés. Ces lacunes sont constatées aussi bien à la Direction du patrimoine et du développement culturel qu'au niveau de la marine marchande.

III. Conclusion

Au regard des lacunes susmentionnées, des actions urgentes s'imposent en vue d'aboutir dans des brefs délais à la ratification et surtout à la traduction dans le vécu juridique congolais de la convention sur le patrimoine culturel subaquatique. A cet effet, il faut privilégier la tenue de séminaires ou ateliers de sensibilisation à l'attention des professionnels du patrimoine, des acteurs des domaines connexes au patrimoine et des décideurs. Il faut en outre noter qu'une action particulière devrait être accordée à la création d'un fonds pour la mise en œuvre de la convention. De façon prosaïque, l'on peut dire que les réticences à la ratification de cet instrument résultent en partie du fait que la convention ne dispose pas d'un fonds.

Monsieur Ntady Jean Omer
Directeur du Patrimoine et du Développement
culturel
Ministère de la Culture et des Arts
République du Congo
Unité*Travail*Progrès
B.P.
Tel.: 660.50.78
E-mail : jntady2003@yahoo.fr

Avertissement: Ce document est diffusé à titre informatif. Les informations qu'il contient ont été communiquées par un représentant du pays dont il est question. Il ne s'agit ni d'un document officiel ni d'une déclaration officielle de l'UNESCO ; il ne reflète en aucun cas le point de vue de l'organisation.